

## **VD\_GERICHTE JS18.020546 vom 21. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS18.020546](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.020546)

FR: VD\_GERICHTE JS18.020546 du 21 août 2019

IT: VD\_GERICHTE JS18.020546 del 21 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

décembre 1907 ; RS 210]). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié

- 23 - in : FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, CPra Matrimonial, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC, ainsi que les auteurs cités, et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3). En l'espèce, la cause concerne aussi des enfants mineurs, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office sont applicables. 3. 3.1 L'appelante conteste le prononcé s'agissant de la quotité des revenus hypothétiques, un tel revenu lui étant imputé à hauteur de 6'000 fr. et à l'intimé à hauteur de 10'000 francs. Elle expose que pendant que son mari « a travaillé très dur pendant plus de vingt ans », elle se serait occupée des enfants, n'ayant ainsi pas pratiqué une activité professionnelle à plein temps, ni perçu de revenus de manière régulière. Elle explique aussi que son mari aurait créé avec son accord, en 2012, dans le but de réduire les impôts, la société [...] Sàrl, soit une structure entre les sociétés du Groupe [...], respectivement entre la cliente pour laquelle l'intimé aurait travaillé réellement [...] – et les parties. Selon l'appelante, il en résulterait que les revenus figurant sur les déclarations d'impôt des parties à partir de 2012 ne correspondraient pas aux revenus réalisés effectivement, ni aux revenus que les parties seraient capables de réaliser. Elle prétend que la différence entre la

- 24 - rémunération versée à [...] Sàrl et les salaires figurant sur les déclarations d'impôt aurait servi à payer de nombreux frais professionnels et privés des parties, ainsi qu'à engendrer un certain bénéfice. Elle soutient ainsi que les revenus que l'intimé serait apte à réaliser seraient les honoraires facturés par [...] Sàrl au Groupe [...] ou à l'une des sociétés de ce groupe, pour le travail qu'il aurait accompli, et non pas le salaire qu'il aurait décidé que la société [...] Sàrl lui verserait. En outre, elle allègue que le salaire versé en sa faveur par la société [...] Sàrl serait supérieur aux honoraires facturés, elle-même n'ayant travaillé que très accessoirement alors que son mari aurait principalement accompli le travail. 3.2 Pour sa part, l'intimé expose que l'idée derrière la création de [...] Sàrl aurait visé à permettre aux parties de chercher chacune de nouveaux clients ou de mettre en œuvre de

nouveaux projets lucratifs. Ce ne serait qu'en raison d'un démarrage exceptionnel de la première cliente de la société, [...] Services SA, que les époux se seraient consacrés à plein temps à cette cliente les premières années. Dans la mesure toutefois où il ne s'agissait que d'une cliente avec laquelle [...] Sàrl n'était liée que par un contrat de mandat, résiliable en tout temps, il n'y aurait jamais eu aucune garantie que cette cliente continuerait à rapporter les mêmes bénéfices à [...] Sàrl à long terme. Selon l'intimé, les rémunérations que [...] Sàrl aurait versées aux parties auraient couvert tant les prestations de l'appelante que celles de l'intimé, notamment de fin 2011 à début 2015, dès lors qu'aucun intérêt fiscal n'aurait justifié de verser une rémunération à l'appelante pour des prestations qu'elle n'aurait pas effectuées. Partant, selon l'intimé, le revenu hypothétique tel que fixé par le premier juge et imputé à l'appelante serait plus que raisonnable et exigible de sa part. 4. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si

- 25 - l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit ; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et réf. cit. ; ATF 137 III 118 consid. 4.2.2.2 et réf. cit.). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et réf. cit. ; ATF 137 III 118 consid. 3.1 et réf. cit.). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et réf. cit. ; ATF 128 III 4 consid. 4a et réf. cit.). C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour s'organiser à ces fins (TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et réf. cit. ; ATF 129 III 417 consid. 2.2 et réf. cit.). Néanmoins, il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et réf. cit. ; arrêts

- 26 - 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614). De même, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif

au jour de la renonciation (arrêt 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives ; TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et réf. cit. ; cf. arrêts 5A\_318/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1.3.2 ; 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1 in fine ; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1). En outre, la reprise d'une activité lucrative, en cas de divorce ou de séparation, après une phase transitoire ou à défaut d'accord des parents sur le mode de prise en charge des enfants, peut être imposée en tenant compte du modèle des degrés de scolarité qui s'applique. Le parent qui prend en charge les enfants la plupart du temps doit ainsi exercer une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire et de 100 % dès la fin de sa seizième année. Il n'est possible de s'éloigner de cette ligne directrice qu'au cas par cas et que pour des motifs suffisants (TF 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018). 5. 5.1 5.1.1 L'appelante reproche à l'intimé d'avoir volontairement diminué ses revenus alors qu'il savait qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien. Elle en veut pour preuve la déclaration de celui-ci au début du mois de juin 2018, selon laquelle il avait décidé de bien profiter de la vie, ayant travaillé très dur pendant plus de vingt ans et ayant créé une

- 27 - fortune considérable pour sa famille. L'intimé aurait ainsi persisté à travailler pour le Groupe [...] en 2017 malgré une aggravation continue de sa situation financière depuis 2014, et la chute de ses revenus coïnciderait avec la séparation. L'attitude de l'intimé serait aussi corroborée par ses conclusions prises en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, soit le partage de la totalité du produit de la vente de la villa familiale entre les deux époux ou le prélèvement requis sur le produit de la vente de la villa des sommes destinées à l'entretien des enfants – l'appelante concluant cependant en appel elle-même de manière contradictoire à ce que les contributions alimentaires fassent l'objet d'un tel prélèvement – ainsi que de montants mensuels pour chaque partie. Selon l'appelante, c'est un revenu hypothétique mensuel d'au moins 24'000 fr. qui devrait être imputé à l'intimé dès le 1er janvier 2017. 5.1.2 L'appelante estime par ailleurs qu'un revenu hypothétique net de 3'000 fr. par mois devrait être retenu en ce qui la concerne, dans le délai d'une année, dès lors qu'elle aurait été à l'écart du monde du travail depuis une dizaine d'années, qu'elle ne maîtriserait pas parfaitement le français et qu'elle aurait la charge de trois enfants. 5.2 5.2.1 Le premier juge, se référant notamment aux critères retenus par le « Salarium – Calculateur statistique de salaires » (estimations salariales issues d'un modèle de calcul basé sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires [ESS]) et au curriculum vitae de l'intimé, a imputé à celui-ci un revenu hypothétique, dans une activité de consultant au bénéfice d'une expérience de vingt ans au moins, de 10'800 fr. bruts, dont à déduire les cotisations d'assurances sociales de 6,225 %, soit un revenu mensuel net de 10'127 fr. 70, arrondi à 10'100 fr. par mois, soit un montant annuel net de 121'200 francs. Cela correspond, selon le premier juge, aux déterminations de l'intimé à cet égard et ce montant serait proche du revenu annuel déclaré pour l'intimé seul pendant les années 2014 et 2015, soit avant la séparation.

- 28 - 5.2.2 Pour ce qui concerne l'appelante, le premier juge a retenu qu'il n'était pas possible, même au stade de la vraisemblance, de trancher entre les versions contradictoires des parties au sujet des revenus issus des deux « Consultancy Agreement » des 1er janvier

2013 et 7 janvier 2015. Sur la base du curriculum vitae de l'appelante et se référant également aux critères du « Salarium – Calculateur statistique de salaires », il a imputé à l'appelante un revenu hypothétique pour une activité à 100 % correspondant à 80 % de celui de l'intimé, soit 8'000 fr. par mois pour une activité à 100 %. Afin de tenir compte des difficultés supplémentaires à revenir à court terme sur le marché de l'emploi à un niveau de revenu comparable à celui de l'intimé, ainsi que pour tenir compte des soins incombant à l'appelante aux deux enfants mineurs, dont la plus jeune est âgée de 13 ans, le premier juge a retenu en définitive un revenu hypothétique de 6'400 fr. par mois pour une activité déployée à 80 %. Il a considéré que, même après l'échec de sa reconversion professionnelle dans le domaine du coaching, elle restait en mesure, au vu de son âge, de sa formation, et du fait qu'elle avait toujours été active professionnellement, même si le niveau du revenu avait fluctué, de trouver sur le marché suisse une activité de consultante, notamment dans une activité similaire à celle de l'intimé puisqu'elle avait travaillé en cette qualité avec celui-ci au cours des dernières années. Dès lors que la fixation d'un revenu hypothétique revêt une part d'approximation plus importante chez l'appelante que chez l'intimé, son parcours professionnel n'ayant pas été aussi linéaire que celui de son époux, le premier juge a encore retenu qu'il se justifiait de ne pas répartir l'excédent de 685 fr. 30 dont bénéficiait l'appelante.

5.3 5.3.1 L'appelante se réfère aux comptes 2016-2017 de [...] Sàrl, qu'elle qualifie pourtant elle-même de structure inutile créée par les parties pour des raisons fiscales, pour soutenir que la rémunération déterminante en 2016 équivaldrait aux honoraires des parties y figurant par 330'172 fr. et non pas aux salaires bruts (incluant les charges sociales) versés par la société (composée des deux époux en tant qu'associés et - 29 - d'une gérante) y figurant par 287'228 francs. On ne voit pas que les honoraires figurant dans le bilan 2016 de cette structure auraient une force probante suffisante, alors que tel ne serait pas le cas des salaires de la même année. Au surplus, les honoraires de l'année 2017 résultant des mêmes comptes ne s'élèvent plus qu'à 49'274 fr. 48, l'appelante alléguant une diminution volontaire de revenus par l'intimé (cf. infra consid. 5.3.3.2), alors que les salaires bruts versés par la société en 2017 sont restés quasiment au même niveau par 271'157 fr. 15. Par ailleurs, la moyenne annuelle des salaires 2016-2017, versés par la société [...] Sàrl vraisemblablement aux deux associés et à la gérante, s'élève à 279'192 fr. 90 bruts (incluant les charges sociales). Il en découle que le montant restant, après déductions des charges sociales et de la part afférant à la gérante, est plus proche des montants déclarés par les parties au fisc, d'une part, et de la quotité des revenus hypothétiques retenus par le premier juge, d'autre part, contrairement aux honoraires 2016, voire à la moyenne des honoraires 2016-2017. Il ressort en effet de la déclaration d'impôt 2016 du couple que les parties percevaient, pour un taux de travail de 100 % en qualité de conseiller en marketing pour l'intimé, respectivement de marketing manager pour l'appelante, un salaire annuel net de 129'059 fr. pour l'intimé et de 87'022 fr. pour l'appelante, soit un total net de 216'081 francs. Selon la déclaration d'impôt 2015 des parties, le revenu net de l'intimé était de 128'871 fr., celui de l'appelante de 87'000 fr., soit de 215'871 fr. au total, pour le même taux et le même type d'activité. Enfin, la décision de taxation de 2014 retient des revenus nets de 121'827 fr. pour l'intimé et de 84'752 fr. pour l'appelante, soit de 206'578 fr. au total. Or, le revenu hypothétique annuel net des parties, tel que retenu par le premier juge, s'élève à un montant total annuel net de 217'000 fr. (121'200 fr. + [12 x 8'000 fr. = 96'000 fr.], compte tenu des critères déterminants selon la jurisprudence ainsi que de la référence aux documents fiscaux produits dans la procédure.

- 30 - En tout état de cause, la création par les parties de [...] Sàrl, dont ils sont les associés, à des fins fiscales, comme allégué par l'appelante, voire l'établissement de contrats notamment par cette société à des fins sur lesquelles les parties ne s'accordent pas, ne constituent pas un fondement convaincant pour déterminer leur salaire, même pas au degré de la vraisemblance requis. Cela vaut également compte tenu des activités de l'intimé et de l'implication de l'appelante dans les activités d'autres sociétés du Groupe [...], sur la portée desquelles les parties ne s'accordent pas non plus, notamment la portée des « Consultancy Agreement », comme retenu dans la décision attaquée. Il est du reste rappelé que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas à se muer en expert fiscal ou financier pour établir le revenu des parties (cf. CACI 23 janvier 2014/48 consid. 5b ; CACI 9 mai 2019/267 consid. 3.2.1) auxquelles il revient d'assumer les conséquences du contenu, le cas échéant, de leurs déclarations fiscales censées être conformes à la vérité. Au demeurant, dans la mesure où l'appelante reproche à l'intimé d'avoir intentionnellement diminué son revenu, force est de constater que le prononcé attaqué en a tenu compte en exposant, d'une part, que l'intimé ne pouvait pas justifier la baisse soudaine de ses revenus par la situation au Venezuela, dès lors que les problèmes économiques dans ce pays dataient de plusieurs années et, d'autre part, que l'intimé avait ou aurait dû rechercher de nouvelles activités, notamment en qualité de consultant, pour suppléer à la baisse de ses revenus. Selon le premier juge, la baisse soudaine et importante des revenus de l'intimé pendant la période de séparation apparaissait inadmissible au regard des compétences et possibilités professionnelles de l'intimé, ce qui justifiait l'imputation à celui-ci d'un revenu hypothétique. 5.3.2 En outre, l'appelante requiert l'imputation d'un revenu hypothétique à titre rétroactif, soit dès le 1er janvier 2017. L'appelante a allégué en première instance que la séparation aurait eu lieu en février 2018, puis en août 2017 ou tout au moins durant l'année 2017. L'intimé a

- 31 - allégué qu'après une année de thérapie de couple, les parties s'étaient séparées en mai 2017 lorsqu'il était parti vivre dans le studio copropriété des époux à [...], en France. Le premier juge a considéré que la date exacte de la séparation serait examinée au besoin dans la procédure de divorce, ce point étant sans importance dans le cadre de la procédure de mesures protectrices, dans la mesure où les contributions en faveur de l'épouse et des enfants étaient demandées dès le 1er septembre 2018. Outre le fait que la date de la séparation des parties n'a pas pu être établie avec certitude à ce stade de la procédure, l'appelante allant même jusqu'à la situer en 2018 dans un premier temps, les contributions ont été requises dès le 1er septembre 2018. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de fixer le revenu hypothétique à une date antérieure à celle de la requête. Au demeurant, les parties avaient réglé la question des contributions d'entretien et de leur arriéré jusqu'au mois d'août 2018 y compris par convention judiciaire partielle du 10 juillet 2018, le premier juge ayant précisé que le montant débloqué de 31'000 fr. par voie de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2018 devrait être pris en compte pour régler le sort de l'arriéré des pensions à fixer et à verser dès le 1er septembre 2018. 5.3.3 5.3.3.1 Il convient toutefois d'examiner plus avant la quotité des revenus hypothétiques retenus par le premier juge. En effet, dès lors que l'estimation de ces revenus par le premier juge renvoie également aux documents fiscaux produits, il apparaît comme plus équitable de s'en tenir aux déclarations constantes des parties qui figurent sur ces documents officiels. Selon ces déclarations, le revenu net de l'appelante pour une activité à plein temps de marketing manager s'élevait en moyenne à 86'000 fr. (montant arrondi : 87'022 fr. + 87'000 fr. + 84'752 fr. / 3) entre 2014 et 2016 alors que le premier juge a retenu un salaire annuel net de

96'000 fr. pour une activité à 100 % par référence au salaire de l'époux. Le revenu hypothétique de l'appelante sera corrigé dans cette mesure, ce d'autant que son activité n'a pas été aussi linéaire et continue que celle de l'intimé. Ainsi, il se justifie de retenir un revenu mensuel hypothétique net

- 32 - de 7'167 fr. (86'000 fr. / 12) à plein temps, ce qui correspond à un revenu mensuel hypothétique de 5'734 fr. pour une activité à 80 %, au lieu d'un revenu de 6'400 fr. tel que retenu par le premier juge. L'appelante ne convainc pas lorsqu'elle argue avoir été tenue à l'écart du monde du travail depuis une dizaine d'années, au vu notamment de son activité professionnelle, telle que ressortant des documents fiscaux et de son expérience de plus de vingt ans mentionnée dans son profil LinkedIn, ni lorsqu'elle argue ne pas maîtriser le français. A cet égard, il a été retenu (chiffre 3.2 de l'état de fait) qu'elle a obtenu son diplôme à la Sorbonne en 1993, qu'elle a travaillé comme traductrice notamment en français pendant ses études et que ses compétences en français sont « Fluent (written and spoken) ». Enfin, les parties ont quitté l'Angleterre en 2011 pour venir s'installer en Suisse romande, dans la région de Genève (à [...]), où les enfants ont été scolarisés à l'école publique. De surcroît, la conclusion XII, prise à l'audience du 10 juillet 2018 et admise sous chiffre VIII du prononcé querellé, conclusion tendant à ce qu'elle soit autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de la location des appartements et du chalet sis en France, démontre également que l'appelante maîtrise suffisamment le français pour trouver du travail en région francophone. Au surplus, le critère de la langue est de toute manière à relativiser en l'espèce, au vu de la prédominance de l'anglais dans les activités professionnelles des époux à ce jour, comme le démontre en outre les recherches d'emploi en anglais figurant au dossier. Par ailleurs, aucun motif ne justifie de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle un parent, qui a la charge des enfants, est tenu d'exercer une activité lucrative à 80 % dès l'entrée du plus jeune enfant au niveau secondaire. En effet, B.B. \_\_\_\_\_, âgée de 13 ans, était déjà en septembre 2018 dans une classe du niveau secondaire. S'agissant du délai d'adaptation requis d'un an, force est de constater que les pièces au dossier, notamment les documents fiscaux et le profil sur LinkedIn, attestent que l'appelante a toujours exercé une activité professionnelle. Partant, il n'y a pas lieu d'y donner suite. Cela d'autant plus que la situation financière des parties apparaît comme

- 33 - s'étant dégradée après la séparation, de sorte qu'elles doivent toutes les deux épuiser leur capacité maximale de travail, afin de subvenir aux besoins de leurs enfants (cf. supra consid. 4). Par ailleurs, les contributions d'entretien sont de toute manière, d'entente entre les parties, assurées par le produit de la réalisation de la vente de l'immeuble jusqu'au 31 décembre 2019 (cf. infra consid. 7), de sorte que les époux ont de toute manière amplement le temps de se reconstruire sur le plan professionnel. 5.3.3.2 Pour ce qui concerne le revenu hypothétique de l'intimé, dès lors qu'il s'agit d'une estimation, il convient de procéder de la même manière, soit de retenir le salaire annuel net moyen déclaré entre 2014 et 2016. Cela d'autant que le premier juge, qui a évoqué une fourchette entre 10'800 fr. et 11'900 fr. sur la base des critères statistiques non contestés en tant que tels, s'est aussi référé aux documents fiscaux produits au dossier. Il s'ensuit que le revenu hypothétique de l'intimé doit être porté au montant annuel net arrondi de 127'000 fr. ( $129'059 \text{ fr.} + 128'871 \text{ fr.} + 121'827 \text{ fr.} / 3 = 126'685 \text{ fr.}$  65), soit à un montant mensuel net arrondi de 10'500 fr. ( $127'000 \text{ fr.} / 12 = 10'584 \text{ fr.}$ ), montant qui se situe en dessous de la fourchette maximale supérieure et brute, envisagée par le premier juge. 5.3.4 5.3.4.1 Dans la mesure où l'appelante se limite à

renvoyer dans son appel à « quelques justificatifs de l'appelante et des enfants dès janvier 2019 », il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce moyen dénué de toute motivation à cet égard. A titre superfétatoire, les quelques différences susceptibles de résulter des primes d'assurance-maladie sont de faible valeur, de sorte qu'il ne se justifierait de toute manière pas de modifier les coûts effectifs des enfants ni leurs contributions d'entretien. D'ailleurs, l'appelante, nonobstant ses conclusions, ne motive pas son appel en ce sens et l'intimé ne s'exprime pas non plus à ce sujet. Quant aux frais de téléphone, il ne se justifierait de toute manière pas de les retenir dans les coûts effectifs des enfants, dès lors qu'ils sont inclus dans le minimum vital.

- 34 - 5.3.4.2 S'agissant du seul commentaire de l'appelante concernant la production d'une pièce qui attesterait que l'enfant A.B. \_\_\_\_\_ devrait continuer à suivre un traitement psychologique à raison de deux à quatre séances par mois, au coût de 140 fr. par séance, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. En effet, la pièce produite, qui date du 13 décembre 2018, est une facture de 840 fr. établie pour une prise en charge ponctuelle de cette enfant par une personne exerçant en tant que « Counselling & Coaching ». L'appelante n'établit ainsi pas qu'il s'agirait d'une prise en charge médicalement prescrite et continue. 5.3.4.3 Enfin, la juge de céans fait sienne l'invitation du premier juge aux parties de réduire chacune leur loyer dans une proportion adéquate, dès lors que les deux loyers de 2'580 fr. pour l'intimé et de 4'860 fr. pour l'appelante, soit d'un total de 7'440 fr., s'avèrent élevés dans le budget des parties par rapport aux moyens financiers à leur disposition. Selon la jurisprudence, les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 et les réf. cit.). 6. 6.1 Compte tenu de ce qui précède, le prononcé querellé doit être modifié en ce sens que le disponible de l'intimé s'élève à 5'423 fr. (10'500 fr. – 5'777 fr.) et celui de l'appelante à 15 fr. 30 (5'730 fr. – 5'714 fr. 70). 6.2 En revanche, il ne se justifie pas de modifier les contributions d'entretien des enfants fixées par le premier juge, l'appelante n'accusant aucun déficit. Le disponible de l'intimé sera consacré aux trois enfants par 5'000 fr. (1'700 fr. + 1'650 fr. + 1'650 fr.) et le solde du disponible de 423 fr. sera octroyé à l'appelante par 400 fr., les trois enfants habitant avec elle et le père exerçant un droit de visite usuel.

- 35 - 7. Les parties s'accordent sur le paiement des contributions d'entretien par le notaire Laurent Schenk de manière à ce que les montants versés soient imputés sur la part du prix de vente de la villa des parties qui devrait revenir à l'intimé dans la liquidation du régime matrimonial. Cependant, afin de ne pas vider de leur substance les revenus hypothétiques, tels que fixés dans le présent appel, il s'impose de limiter ce procédé en l'état au 31 décembre 2019. Par ailleurs, cela s'entend non seulement sous déduction du montant de 31'000 fr. déjà alloué à cet égard en vertu du chiffre III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2018, mais aussi à partir du 1er septembre 2018, les parties ayant réglé les arriérés et le paiement des contributions d'entretien jusqu'à la fin du mois d'août 2018 selon la convention partielle qu'elles ont signée le 10 juillet 2018 et que le premier juge a ratifiée séance tenante pour valoir prononcé partiel. Ainsi et en l'état, le notaire versera la somme de 55'400 fr. en mains de l'appelante, laquelle résulte de la somme totale de 86'400 fr. (16 mois x [5'000 fr. + 400 fr.] à verser à titre de contributions d'entretien pour les trois enfants et l'appelante du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2019 et de laquelle est déduite la somme de 31'000 fr. déjà versée pour le paiement des

contributions dues jusqu'au 31 août 2018. La somme totale à imputer sur la part du prix de vente de la villa des parties qui devra revenir à l'intimé dans la liquidation du régime matrimonial en raison du paiement des contributions d'entretien dues pour les trois enfants et l'appelante du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2019 s'élève donc à 86'400 fr. en l'état. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis, de sorte que le prononcé querellé doit être modifié dans le sens des considérants. Ainsi, le chiffre IV du dispositif sera modifié en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension de 400 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès et y compris le 1er septembre 2018. En outre, un nouveau chiffre Vbis sera introduit en ce sens que les montants des

- 36 - contributions arrêtées aux chiffres I à III du prononcé querellé, ainsi que celui arrêté au chiffre IV ci-dessus, doivent être prélevés, jusqu'à et y compris le 1er décembre 2019 et sous déduction du montant de 31'000 fr. versé à l'appelante conformément au chiffre III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2018, sur les fonds des parties consignés auprès de Me Laurent Schenk, notaire, av. Alfred Cortot 12, 1260 Nyon. De même, un nouveau chiffre Vter sera ajouté en ce sens qu'il sera ordonné à Me Laurent Schenk de régler en mains de l'appelante, au 1er de chaque mois, jusqu'au et y compris le 1er décembre 2019, les montants de 1'700 fr. en faveur de D.B.\_\_\_\_\_, de 1'650 fr. en faveur d'A.B.\_\_\_\_\_, de 1'650 fr. en faveur de B.B.\_\_\_\_\_ et de 400 fr. en faveur de l'appelante, par imputation sur la part du prix de vente de la villa des parties qui devra revenir à l'intimé dans la liquidation du régime matrimonial. 9. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (1'200 fr. selon l'art. 65 al. 2 et al. 4 TFJC, ainsi que 800 fr. selon les art. 31 et 78 al. 1 TFJC et compte tenu des mesures superprovisionnelles), seront répartis par moitié entre les parties en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé versera à l'appelante un montant de 200 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires qu'elle a fournie en deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Quant aux dépens, ils seront compensés, chaque partie étant assistée d'un conseil et ayant déposé une écriture.

- 37 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre IV du dispositif et complété par les nouveaux chiffres Vbis et Vter comme il suit : « IV. Dit que E.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de F.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 400 fr. (quatre cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès et y compris le 1er septembre 2018 ; Vbis. Dit que les montants des contributions arrêtées aux chiffres I à III du prononcé entrepris ainsi que le montant de celle arrêtée au chiffre IV ci-dessus doivent être prélevés, dès et y compris le 1er septembre 2018 et jusqu'à et y compris le 1er décembre 2019, sous déduction du montant de 31'000 fr. versé à F.\_\_\_\_\_ conformément au chiffre III de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2018, sur les fonds des parties consignés auprès de Me Laurent Schenk, notaire, av. Alfred Cortot 12, à 1260 Nyon ; Vter. Ordonne à Me Laurent Schenk, notaire, de verser d'avance le premier de chaque mois, en mains de F.\_\_\_\_\_, jusqu'à et y compris le 1er décembre 2019, les montants de 1'700 fr. en faveur de D.B.\_\_\_\_\_, de 1'650 fr. en faveur d'A.B.\_\_\_\_\_, de 1'650 fr. en faveur de B.B.\_\_\_\_\_ et de 400 fr. en faveur de F.\_\_\_\_\_, par imputation sur la part du prix de vente de la villa des parties qui devra revenir à E.\_\_\_\_\_ dans la liquidation du régime matrimonial. » Le prononcé est confirmé pour le surplus.

- 38 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) et répartis par moitié entre les parties, sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_ par 1'000 fr. (mille

francs) et à la charge d'E.\_\_\_\_\_ par 1'000 fr. (mille francs). IV. L'intimé E.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante F.\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Malek Buffat Reymond, av. (pour F.\_\_\_\_\_), - Me Anne Reiser, av. (pour E.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 39 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.